

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire,*

Par M. Pierre MAILHE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1968 ; il concerne la responsabilité civile que peuvent encourir les exploitants d'installations nucléaires terrestres, et doit se substituer à la loi transitoire n° 65-955 du 12 novembre 1965, de même objet.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 642, 814 et in-8° 143.

Sénat : 180 (1967-1968).

Deux Conventions internationales, prises dans le cadre de l'O. E. C. E. — devenue l'O. C. D. E. — sont à l'origine de l'intervention du législateur français en cette matière :

1. *La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.*

Seize Etats ont signé cette Convention : Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

Cinq au moins des signataires ayant déposé leur instrument de ratification, dont la France le 9 mars 1966, la Convention est désormais entrée en vigueur.

2. *La Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.*

Sont, à ce jour, Parties à cette Convention, les Etats signataires de la Convention de Paris, à l'exception de la Grèce, du Portugal et de la Turquie. Préparée dans le cadre de l'Euratom, elle tend à pallier les insuffisances de la Convention de Paris, notamment en ce qui concerne les plafonds d'indemnisation. Elle présente toutefois, pour les Parties contractantes à la Convention de Paris, d'ailleurs seules admises à adhérer, un caractère facultatif. Actuellement, elle n'est pas encore entrée en vigueur, quatre ratifications seulement — dont celle de la France, le 30 mars 1966 — étant intervenues sur les six requises.

*

* *

Ces Conventions, reproduites dans le présent rapport, mettent en œuvre les principes fondamentaux suivants :

— responsabilité objective et exclusive, même sans faute établie, de l'exploitant ;

— limitation dans le temps de la responsabilité (en principe dix ans à compter de la date de l'accident) ;

— limitation du montant de l'indemnisation ;

— obligation pour l'exploitant de contracter une assurance ou d'obtenir une garantie financière ;

— compétence d'un seul tribunal, celui du lieu de l'accident, pour toutes les demandes en réparation.

Le Parlement a déjà eu à connaître de ces Conventions en 1965, à l'occasion de l'adoption de deux lois :

— la loi n° 65-954 du 12 novembre 1965, qui a autorisé leur ratification ;

— la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, qui a institué un *régime spécial et transitoire* de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

C'est à ce régime transitoire qu'il convient de mettre fin, en raison de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris.

Le présent projet de loi prévoit cette abrogation ; mais il édicte aussi, et surtout, les règles que les Conventions laissent à l'initiative des Parties contractantes.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Article premier. Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la Convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces Conventions signés à Paris le 28 janvier 1964, sont laissées à l'initiative de chaque Partie contractante.	Article premier. Conforme.	Article premier. Conforme.

Observations. — Cet article rappelle les deux sources de la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires terrestres : d'une part, les Conventions de Paris et de Bruxelles, d'autre part, dans les matières que lesdites conventions laissent à l'initiative des Etats contractants, la législation nationale qui fait l'objet du présent projet.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 2. Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la Convention	Art. 2. Conforme.	Art. 2. Conforme.

Loi du 12 novembre 1965.
— Art. 3. — Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire civile entrant dans le champ d'application de la Convention

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>signée à Paris le 29 juillet 1960 et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.</p>	<p>application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.</p> <p>Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 4 de la présente loi, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article 7.</p>		

Observations. — La Convention de Paris, et, partant, le présent projet consacrent le principe de la responsabilité de plein droit et exclusive des exploitants d'installations nucléaires. Encore convient-il de préciser la notion même d'exploitant. Au sens de la Convention précitée [art. premier (a) (vi)] l'exploitant est la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant d'une installation nucléaire. Or cette désignation, ou cette reconnaissance, ne soulève pas de difficultés en France puisque le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, dresse une liste des installations nucléaires de base soumises à une certaine procédure d'autorisation et de contrôle. Cette liste est annexée au présent rapport.

Aussi l'article 2 du présent projet reprend-il, pour l'essentiel, les termes de l'article 3 de la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965 qui se référait déjà à ce même décret.

Deux observations peuvent être faites sur *l'alinéa premier* de cet article :

— comme dans la loi n° 65-955, les personnes soumises aux dispositions du texte proposé doivent satisfaire à une double condition : exploiter une installation nucléaire entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris [cf. son art. premier

(a) (ii) (iii) (iv) (v) et (b)], mais relevant également du régime défini par le décret précité (ou par les décrets qui seront pris ultérieurement). Autrement dit, l'exploitant d'une installation ne répondant qu'à une seule de ces deux conditions serait civilement responsable sur la base du droit commun ;

— par rapport à la loi n° 65-955, l'application de la loi est étendue aux exploitants d'installations nucléaires militaires. Cette extension répond à l'esprit des dispositions de l'annexe à la Convention de Bruxelles, complémentaire à la Convention de Paris.

Quant à l'alinéa 2, il met en œuvre la faculté offerte aux Parties contractantes par l'article 4 (d) de la Convention de Paris, et consistant à substituer la responsabilité du transporteur à celle de l'exploitant. Il s'agit d'une exception au principe général de la responsabilité exclusive de l'exploitant puisque, aux termes de l'article 4 (a) (b), l'exploitant d'une installation nucléaire est également responsable des dommages résultant d'un transport de substances nucléaires.

Ce transfert de responsabilité que prévoit la loi française est toutefois facultatif. Il constitue surtout une incitation heureuse à la spécialisation des transporteurs.

Sur le plan pratique, le transporteur qui optera, avec l'accord de l'exploitant, pour ce régime devra donc, à l'occasion de chaque opération, souscrire une assurance ou obtenir une garantie financière pour un montant de responsabilité fixé à 50 millions de francs par accident (cf. art. 4 et 7 du projet). Le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux victimes d'un accident nucléaire — 600 millions de francs (cf. art. 5 du projet) — n'est pas affecté par cette disposition.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	La responsabilité encourue par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris est étendue aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Cette responsabilité est étendue également aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident.</p>		

Observations. — Sur la base de la possibilité offerte par l'article 3 (c) de la Convention de Paris, l'alinéa premier de cet article étend la responsabilité de l'exploitant aux dommages provenant de rayonnements ionisants. Cette disposition est d'ailleurs conforme à une recommandation de la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique (C. E. E. A.), en date du 28 octobre 1965, visant à l'harmonisation des législations nationales prises en application des Conventions.

L'alinéa 2, conformément à l'article 7 (c) de la Convention de Paris, écarte les dispositions de l'article 3 (a) (ii) (2) de ladite Convention, qui ont pour effet d'exclure de la responsabilité civile de l'exploitant les dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident. L'extension de responsabilité qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet a également fait l'objet d'une recommandation de la commission de la C. E. E. A., en date du 6 juillet 1966.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Loi du 12 novembre 1965.</i> — Art. 7. — Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident ; au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat sans que le montant total des indemnités puisse dépasser 600 millions de francs par accident.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Si la responsabilité de l'exploitant (ou du transporteur, dans le cas visé à l'article 2, alinéa 2) est exclusive et de plein droit, elle est en contrepartie limitée financièrement. Elle est fixée, pour un même accident, à 50 millions de francs, c'est-à-dire, comme dans la loi n° 65-955, à la moyenne des montants minimum et maximum (25 et 75 millions de francs) prévus par la Convention de Paris.

La signification du terme « accident » doit être recherchée dans la Convention de Paris [article 1^{er} (a) (i)] qui précise qu'un accident nucléaire est un fait, ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages, à condition que le fait ou les faits dommageables soient dus à la radioactivité et à d'autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs. C'est ainsi, par exemple, qu'une émission incontrôlée et durable de radiations serait considérée comme un seul accident si elle a eu pour cause un phénomène unique, et même si l'émission n'a pas été permanente.

L'article 4 s'inspire en outre d'une recommandation de la Commission de la C. E. E. A., en date du 28 octobre 1965, disposant qu'une installation nucléaire « peut se composer de différentes installations, pour autant que l'exploitant soit le même et qu'elles constituent un tout organique, c'est-à-dire une unité dans l'espace ».

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p data-bbox="515 1201 589 1226">Art. 5.</p> <p data-bbox="393 1256 708 1452">Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant les victimes sont indemnisées par l'Etat dans les conditions et limites fixées par la Convention complémentaire de Bruxelles.</p> <p data-bbox="393 1458 708 1795">En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui seraient susceptibles de se prévaloir de la Convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 600 millions de francs par accident.</p>	<p data-bbox="841 1201 915 1226">Art. 5.</p> <p data-bbox="747 1250 859 1275">Conforme.</p> <p data-bbox="747 1452 985 1477">En ce qui concerne...</p> <p data-bbox="723 1511 1033 1589">... les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir...</p> <p data-bbox="817 1769 985 1795">... par accident.</p>	<p data-bbox="1167 1201 1241 1226">Art. 5.</p> <p data-bbox="1149 1250 1261 1275">Conforme.</p>

Observations : a) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation à usage pacifique (*alinéa premier*), les victimes seraient indemnisées, conformément à l'article 3 de la Convention de Bruxelles, à concurrence de 600 millions de francs. Cette réparation s'effectuerait :

— au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une garantie financière, jusqu'au montant maximum de la responsabilité propre de l'exploitant, soit 50 millions de francs (art. 4 du projet) ;

— au moyen de fonds publics français, entre 50 et 350 millions de francs ;

— au moyen de fonds publics alloués par les Parties contractantes, entre 350 et 600 millions de francs, selon la clé de répartition prévue à l'article 12 de la Convention de Bruxelles.

b) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation à usage non pacifique (*alinéa 2*), les victimes seraient également indemnisées à concurrence de 600 millions de francs :

— au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une garantie financière, dans la même limite que ci-dessus ;

— au moyen de fonds publics français entre 50 et 600 millions de francs ;

C'est sur le fondement des dispositions de l'annexe, déjà citée, à la Convention de Bruxelles, que le projet de loi a pu prévoir cette dernière indemnisation qui, eu égard à l'hypothèse envisagée, ne peut être accordée que sur des fonds publics français.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 6. L'exploitant devra <i>informer</i> l'agent judiciaire du Trésor de toute demande d'indemnisation des victimes.	Art. 6. L'exploitant devra <i>dénon-</i> <i>cer</i> à l'agent judiciaire du Trésor toute demande d'indemnisation des victimes.	Art. 6. Conforme.

Observations. — Compte tenu de l'éventuelle participation de l'Etat à l'indemnisation, et pour simplifier les relations juridiques entre les victimes et leurs débiteurs, cet article met naturellement à la charge de l'exploitant ou du transporteur responsable l'obligation d'informer l'agent judiciaire du Trésor de toute demande d'indemnisation émanant des victimes.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat, qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.</p> <p>L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au Ministre chargé de l'Energie atomique.</p> <p><i>Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions ainsi définies.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Supprimé [cf. art. 24 (nouveau)].</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Aux termes de l'article 10 de la Convention de Paris, tout exploitant (ou, s'il y a lieu, tout transporteur) est tenu de disposer, pour faire face à sa responsabilité envers les victimes — 50 millions de francs par accident — d'une assurance ou d'une autre garantie financière, c'est-à-dire d'une garantie de l'Etat, d'une garantie bancaire ou d'une caution. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que cette assurance et ces garanties se combinent

à concurrence du montant de la responsabilité. D'autre part, il est prévu, pour éviter que la couverture ne soit à aucun moment inférieure à ce même montant, que l'assureur ou les garants ne peuvent ni suspendre ni éteindre l'assurance ou une garantie financière sans un préavis d'au moins deux mois donné à l'autorité publique compétente. L'article 7 du projet reprend ces dispositions et les assortit des conditions et des modalités que la Convention laisse à l'initiative des Etats contractants.

Le dernier alinéa de l'article, dans le projet de loi initial, a été supprimé par l'Assemblée Nationale ; il est devenu l'article 24 (nouveau) du projet.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p data-bbox="484 780 561 805">Art. 8.</p> <p data-bbox="365 825 680 1109">Si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'article 4 ci-dessus.</p>	<p data-bbox="813 780 890 805">Art. 8.</p> <p data-bbox="715 825 904 850">Si les victimes...</p> <p data-bbox="697 1079 1013 1193">... à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 5.</p>	<p data-bbox="1142 780 1219 805">Art. 8.</p> <p data-bbox="1121 825 1240 850">Conforme.</p>

Observations. — Les dispositions de cet article sont originales par rapport à la Convention de Paris. Elles visent à assurer, en toutes circonstances, et notamment en cas de carence de l'assureur, d'un garant ou de l'exploitant, l'indemnisation des victimes. Cette indemnisation est ainsi mise, subsidiairement, à la charge de l'Etat. Elle peut atteindre, par application des dispositions des articles 4 et 5, 600 millions de francs. La référence faite à l'article 5, due à un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, lève toute ambiguïté quant au plafond d'indemnisation.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national est subordonné à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs.</p> <p>Un décret pourra prévoir des dérogations lorsque cette justification n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. La garantie alors exigée ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus. Au cas où, par suite de la dérogation accordée, cette garantie s'avérerait insuffisante pour réparer les dommages, la réparation au-delà de ladite garantie sera à la charge de l'Etat dans les limites et conditions prévues par la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Observations. — Cet article subordonne tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire français à la justification d'une garantie. Il pose un principe à l'alinéa premier, et une procédure dérogatoire à l'alinéa 2.

En fait, seules les dérogations prévues à l'alinéa 2 satisfont aux conditions de l'article 7 (e) de la Convention de Paris en ce qu'elles permettent à l'éventuel responsable de ne justifier que d'une garantie égale à celle imposée à l'exploitant, donc de 50 millions de francs ; cependant, en cas d'accident nécessitant une réparation supérieure à ce montant, le projet dispose que les dommages sont alors indemnisés par l'Etat seul, dans les limites et conditions des articles 4 et 5, soit à concurrence de 600 millions de francs.

Le principe de l'alinéa premier veut, en revanche, que le transport des substances nucléaires en transit soit subordonné à la justification d'une garantie d'un montant de 600 millions de francs.

Ainsi l'exploitant, ou le transporteur, est soumis à une condition plus sévère que celle prévue par la Convention de Paris. Toutefois, l'intérêt des victimes justifie l'insertion d'une telle disposition.

On peut penser que la procédure visée à l'alinéa 2 de l'article sera la plus fréquemment appliquée, soit en considération des nécessités nationales dans le domaine nucléaire, soit en raison du faible danger que présenteront les substances en transit.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 10. En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique et du Ministre des Affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.	Art. 10. Conforme.	Art. 10. Conforme.

Observations. — Le principe de la responsabilité exclusive et de plein droit de l'exploitant autorise les victimes d'un accident nucléaire à demander réparation de leur préjudice sans qu'elles aient à faire la preuve de la responsabilité de cet exploitant.

Mais, en général, dans un tel régime — qui est d'ailleurs celui qu'a mis en œuvre la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965 — les victimes ne sont pas dispensées d'apporter la preuve de l'accident, la preuve du dommage, d'établir enfin le lien de causalité entre l'accident et le dommage.

Or, le présent article déroge précisément, mais pour les dommages corporels seulement, à la nécessité de cette triple démonstration en édictant une présomption légale de causalité entre le dommage et l'accident. Il s'agit cependant d'une présomption simple puisque la preuve contraire peut la faire tomber.

Cette disposition, originale tant à l'égard de la Convention de Paris que des législations étrangères, se justifie surtout par la spécificité des accidents et des dommages d'origine nucléaire ; elle

trouvera notamment application chaque fois qu'un dommage — par exemple, une maladie scientifiquement susceptible d'être causée par une irradiation — se manifestera tardivement par rapport à l'accident.

Il n'était pas nécessaire de prévoir une présomption de même nature pour les dommages autres que corporels car leur origine est généralement aisée à établir.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p data-bbox="468 603 553 631">Art. 11.</p> <p data-bbox="357 652 669 852">Les indemnités versées aux victimes ne sont pas susceptibles de réduction en raison des limitations de responsabilité et de garanties prévues aux articles 4 et 5.</p>	<p data-bbox="791 603 875 631">Art. 11.</p> <p data-bbox="679 652 996 913">Les indemnités <i>provisionnelles ou définitives effectivement</i> versées aux victimes <i>ne peuvent donner lieu à répétition</i> en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles 4 et 5 <i>ci-dessus</i>.</p>	<p data-bbox="1113 603 1197 631">Art. 11.</p> <p data-bbox="1099 652 1211 680">Conforme.</p>

Observations. — Du fait de la limitation à 600 millions de francs du montant total des indemnisations dues au titre d'un même accident, il peut arriver que certaines victimes n'obtiennent aucune réparation si leur droit est reconnu postérieurement à l'attribution de la totalité de la somme ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le souci, *a priori* légitime, d'indemniser toutes les victimes pourrait donner naissance à la pratique consistant à ne régler définitivement les situations qu'à l'expiration des délais d'action (cf. art. 15), c'est-à-dire lorsque tous les dommages sont connus. Dès lors, les victimes déjà indemnisées, partiellement ou intégralement pourraient être tenues de restituer une fraction des sommes perçues au profit de celles dont le préjudice ne peut être réparé. Le présent article condamne cette pratique génératrice d'insécurité ; il constitue par ailleurs une incitation au paiement immédiat des indemnités dues et un frein à la généralisation des versements provisionnels.

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale a précisé la portée de l'article.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 12. Lorsqu'une installation est affectée principalement à une mission de service public, les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site où est implantée l'installation à l'origine de l'accident et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, sont réparés par l'Etat pour la partie excédant 25 millions de francs, dans la mesure où l'indemnisation de l'ensemble des victimes dudit accident, dans les conditions prévues par la loi, n'atteint pas la limite de 600 millions de francs. Toutefois, le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter par application des articles 3 et 12 de la Convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs.	Art. 12. Conforme.	Art. 12. Conforme.

Observations. — Selon la Convention de Paris [art. 3 (a) (ii) (1)], l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux biens qui se trouvent sur le site de l'installation nucléaire et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle. Le présent article, s'inspirant de la loi transitoire du 12 novembre 1965, prévoit au contraire l'indemnisation des dommages causés à de tels biens, mais à condition que l'installation soit principalement affectée à une mission de service public (une centrale nucléaire de l'E. D. F., par exemple), que le total des réparations dues pour un même accident n'excède pas 600 millions de francs, et que le montant des indemnisations mises à la charge de l'Etat ne soit pas supérieur, sous réserve d'une franchise de 25 millions de francs, à celui qu'il aurait dû supporter si les dommages avaient atteint 600 millions de francs.

La compréhension de ce mécanisme exige que soient tout d'abord rappelées les modalités de la participation financière de l'Etat lorsqu'un accident nucléaire a causé des dommages, autres que ceux visés par l'article, atteignant 600 millions de francs, c'est-à-dire dans le cas où les biens des tiers situés sur le site ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation. Elle comprend (Cf. art. 5) :

— une somme de 300 millions de francs pour les dommages compris entre 50 et 350 millions de francs ;

— une fraction des 250 millions de francs dus par les Etats contractants pour les dommages allant de 350 à 600 millions de francs (art. 3 et 12 de la Convention de Bruxelles). Il importe de noter ici que cette participation des Etats contractants est calculée à l'aide de taux appliqués au montant de la charge financière commune et ne tenant compte que de critères objectifs indépendants tant des circonstances de l'accident que de la nature et du montant des dommages ; pour les besoins de l'exemple ci-après, cette participation sera fixée arbitrairement à 60 millions de francs.

Si, au contraire, l'accident a causé des dommages n'atteignant pas 600 millions de francs, l'indemnisation des biens des tiers situés sur le site est alors possible, à concurrence de la différence existant entre la participation totale de l'Etat dans le cas d'un accident de 600 millions de francs (soit $300 + 60 = 360$ millions de francs), et les indemnisations normalement dues par ce même Etat dans l'accident considéré, augmentées d'une franchise de 25 millions de francs. Si ces indemnisations s'élèvent à 150 millions de francs (cas d'un accident de 200 millions de francs, puisque l'exploitant est assuré pour 50 millions de francs), l'Etat dédommagera les tiers pour leurs biens situés sur le site dans la limite de $(300 + 60) - (150 + 25) = 185$ millions de francs.

Tel est le sens des dispositions de cet article ; elles doivent être approuvées dans la mesure où elles apportent une protection plus large que celle prévue par les Conventions.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Loi du 12 novembre 1965.</i> — Art. 8. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en</p>	<p>Art. 13. Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être</p>	<p>Art. 13. Conforme.</p>	<p>Art. 13. Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées à l'article 7 ci-dessus.</p>	<p>insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.</p>		
<p>Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et peut fixer le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime par la juridiction compétente, en réparation des dommages corporels ou matériels.</p>	<p>Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer en égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite ci-dessous, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.</p>		
<p>Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :</p>	<p>Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :</p>		
<p>a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant les conditions et barème forfaitaire fixés par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;</p>	<p>a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;</p>		
<p>b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.</p>	<p>b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.</p>		

Observations. — Les dispositions de cet article sont celles de l'article 8 de la loi transitoire du 12 novembre 1965. Elles définissent les conditions et les modalités de l'intervention de l'administration dans l'hypothèse d'un accident nucléaire dont l'ampleur ferait présumer l'impossibilité d'indemniser toutes les victimes sur le montant maximum des sommes disponibles, soit 600 millions de francs.

Il est ainsi prévu dans cet article 13 qu'un décret pourra fixer les mesures destinées à recenser les dommages, et édicter les règles de calcul des indemnités en fonction du plafond d'indemnisation précité et de la priorité qui est donnée à la réparation des dommages corporels.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p data-bbox="481 805 568 829">Art. 14.</p> <p data-bbox="368 834 683 1001">La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.</p> <p data-bbox="368 1007 683 1256">Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les Conventions visées à l'article premier ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser.</p>	<p data-bbox="809 805 893 829">Art. 14.</p> <p data-bbox="795 834 907 854">Conforme.</p>	<p data-bbox="1135 805 1219 829">Art. 14.</p> <p data-bbox="1121 834 1233 854">Conforme.</p>

Observations. — L'article 6 a de la Convention de Paris dispose que le droit à réparation ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable, mais que l'action peut être directement dirigée, si la législation nationale le permet, contre l'assureur ou toute personne ayant accordé sa garantie financière. L'alinéa premier de l'article met en œuvre cette dernière possibilité.

Dans l'alinéa 2, le droit de recours qui appartient à l'exploitant en vertu de l'article 6 f de la Convention de Paris est étendu à ceux qui ont indemnisé les victimes ; l'article 5 a de la Convention complémentaire de Bruxelles prévoit d'ailleurs à ce propos que la partie contractante adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à toute partie contractante

d'exercer le droit de recours de l'exploitant dans le cas où des fonds publics sont affectés aux indemnisations. Quant au remboursement prioritaire dont bénéficie l'Etat, il résulte d'une recommandation de la Commission de la C. E. E. A., en date du 28 octobre 1965, portant sur ce même article 5 a de la Convention de Bruxelles.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	<p data-bbox="481 544 571 570">Art. 15.</p> <p data-bbox="369 593 683 962">Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.</p> <p data-bbox="369 966 683 1681">Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente loi. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent.</p>	<p data-bbox="809 544 898 570">Art. 15.</p> <p data-bbox="795 593 912 619">Conforme.</p>	<p data-bbox="1135 544 1225 570">Art. 15.</p> <p data-bbox="1121 593 1239 619">Conforme.</p>

Observations. — Cet article fait application de certaines dispositions de l'article 8 de la Convention de Paris. Il a trait aux délais d'action en réparation. En principe, les victimes doivent agir dans un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Elles disposent d'un délai supplémentaire de cinq ans qui prolonge le précédent délai, mais à une triple condition : que l'accident ait eu lieu sur le territoire national, qu'un tribunal français soit compétent et que le dommage se soit déclaré après l'expiration du délai de dix ans ; dans cette hypothèse, c'est l'Etat seul qui assure l'indemnisation des victimes. Cependant, en aucun cas, les réparations dues au titre d'un même accident ne sauraient excéder le plafond de 600 millions de francs.

Mais, à l'intérieur de ce délai de dix ans, ou de cinq ans, les actions en réparation sont soumises à une prescription de trois ans à compter du moment où la victime a eu connaissance, ou a dû avoir raisonnablement connaissance, à la fois du dommage et de l'exploitant responsable.

Ces conditions de recevabilité des actions en réparation utilisent les possibilités qu'offre la Convention de Paris aux législations nationales de prévoir un délai supérieur à dix ans à compter de l'accident, et un délai supérieur à deux ans à compter de la connaissance du dommage et de l'exploitant.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Loi du 12 novembre 1965.</i> — Art. 10. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire</p>	<p>Dans tous les cas autres que celui où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nu-</p>		

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.</p>	<p>cléaire a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit <i>ou d'une maladie professionnelle</i>, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.</p>		
<p>Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont il dispose contre l'auteur de l'accident.</p>	<p>Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, <i>ou d'une maladie professionnelle</i>, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.</p>		
<p>Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.</p>	<p>Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.</p>		

Observations. — Cet article reproduit l'article 10 de la loi transitoire n° 65-955 du 12 novembre 1965, lui-même identique à l'article 21 de la loi n° 65-956 concernant la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ; toutefois référence est désormais faite aux maladies professionnelles.

Ainsi, en cas d'accident nucléaire, il n'existera de dérogation aux législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qu'en ce qui concerne les recours en indemnisation complémentaire qui devront toujours être dirigés contre l'exploitant, contre son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	Art. 17.	Art. 17. <i>En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi.</i>	Art. 17. Conforme.
	En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.	Conforme.	

Observations. — L'alinéa premier de l'article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de M. Foyer, rapporteur de la Commission des Lois. Il vise à confier les actions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire aux seuls tribunaux judiciaires alors que, s'agissant de la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (loi n° 65-956 du 12 novembre 1965), une double compétence a été instituée, celle du Conseil d'Etat lorsque l'accident est dû à un navire français affecté à un service public de l'Etat, celle du tribunal de grande instance de la Seine si l'accident est dû à tout autre navire. Votre Commission, unanime, a approuvé le principe posé par cet alinéa et a souhaité son extension à la loi n° 65-956 précitée (cf. le rapport de votre Commission, n° 204).

A l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déclaré qu'il comptait dès lors, par voie réglementaire, énoncer la compétence d'un seul tribunal, le tribunal de grande instance de Paris, selon toute vraisemblance. Cette solution s'impose compte tenu de la limitation à 600 millions de francs du montant de la responsabilité prévue par le présent projet.

La disposition de l'alinéa 2, qui interdit aux tribunaux répressifs de statuer sur l'action civile, est également liée à la limitation de la responsabilité. Elle est reprise de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions dudit article 7 aura été dressé, le Ministre chargé de l'Energie atomique et, éventuellement, le Ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions <i>des articles 7 et 24</i> de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions <i>desdits articles 7 et 24</i> aura été dressé, le Ministre chargé de l'Energie atomique et, éventuellement, le Ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation.</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p align="center">Conforme</p>

Observations. — L'alinéa premier édicte, en raison des obligations imposées à l'exploitant par le projet de loi, les mêmes sanctions pénales que celles prévues par l'article 23, alinéa premier, de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, à l'encontre de l'exploitant d'un navire nucléaire.

L'alinéa 2 autorise les autorités administratives à suspendre l'activité d'une installation nucléaire dès constatation de l'infraction.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions. de la commission.
	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles concernant la déchéance quadriennale.</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles <i>particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.</i></p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — En raison des créances sur l'Etat auxquelles l'application du présent projet peut donner lieu, et des longs délais fixés à l'article 15, l'exclusion des règles relatives à la déchéance quadriennale doit être prévue. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ne modifie par la portée de l'article initial.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve :	Conforme.	Conforme.
	1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;		
	2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968.		

Observations. — En vertu de son article 23 (b), la Convention de Paris peut être rendue applicable aux territoires dont les Parties contractantes assurent les relations internationales. L'article 20 du projet de loi a pour objet cette extension ; il comporte toutefois les réserves qu'impliquent les récents statuts du territoire français des Afars et des Issas, et de l'archipel des Comores, en considération des attributions propres de chaque Chambre des députés, en matière juridique notamment.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
	La présente loi entrera en vigueur dès la publication <i>des Conventions de Paris et de Bruxelles</i> au <i>Journal officiel</i> de la République française ; à cette date, les dispositions de la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, instituant à titre transitoire un régime spécial en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire, seront abrogées.	La présente loi entrera en vigueur dès la publication <i>de la Convention de Paris</i> au <i>Journal officiel</i> de la République française ; à cette date... ... abrogées.	Conforme.

Observations. — Cet article lie l'application de la loi nationale et, par voie de conséquence, l'abrogation de la loi transitoire n° 65-955 du 12 novembre 1965, à la publication au *Journal officiel* de la Convention de Paris.

La mention faite, dans le projet initial, à la Convention de Bruxelles a été supprimée par l'Assemblée Nationale, avec l'approbation du Gouvernement. Il convenait, en effet, de ne pas retarder l'application des présentes dispositions par la publication d'un texte qui n'a pas encore réuni le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur, mais dont, néanmoins, il a été tenu compte sur plusieurs points ; la Convention de Bruxelles sera publiée ultérieurement.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>Les dispositions de la présente loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin, soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.</p> <p>Au cas où seule la Convention complémentaire de Bruxelles serait dénoncée par le Gouvernement de la République française ou viendrait à expiration, les dispositions de la présente loi resteront en vigueur, à l'exception des dispositions de l'article 5, qui ne s'appliqueront qu'aux dommages subis sur le territoire de la République.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p><i>Supprimé</i> [cf. art. 23 (nouveau)].</p> <p>Jusqu'à la publication de la Convention de Bruxelles au <i>Journal officiel</i> de la République française, ou après son expiration, ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue par l'article 5, à concurrence de 600 millions de francs par accident, ne joue que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.</p> <p style="text-align: center;">Art. 23 (nouveau).</p> <p>Les dispositions de la présente loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin, soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 23 (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — La Convention complémentaire de Bruxelles a pour objet essentiel l'élévation du plafond d'indemnisation prévu par la Convention de Paris. Le présent projet tient compte de cette disposition dans son article 5 ; toutefois, elle ne peut provisoirement s'appliquer qu'aux dommages subis sur le territoire de la République française, tant que la Convention de Bruxelles n'est ni entrée en vigueur ni publiée au *Journal officiel*. La même réserve s'applique aux cas de dénonciation ou d'expiration de la Convention de Bruxelles (cf. son art. 23).

L'article 22 du projet comportait initialement un alinéa premier ; cet alinéa fait désormais l'objet de l'article 23 (nouveau) qui lie la validité de la nouvelle loi interne à la dénonciation ou à l'expiration de la Convention de Paris (cf. son art. 22).

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions. de la commission.
—	—	Art. 24 (nouveau). Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.	Art. 24 (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article nouveau n'est que la reprise du dernier alinéa de l'article 7 du projet de loi présenté par le Gouvernement.

*
* *

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la Convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces Conventions signés à Paris le 28 janvier 1964, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante.

Art. 2.

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris et dont le régime a été défini par les décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 4 de la présente loi, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article 7.

Art. 3.

La responsabilité encourue par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris est étendue aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.

Cette responsabilité est étendue également aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident.

Art. 4.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site.

Art. 5.

Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions et limites fixées par la Convention complémentaire de Bruxelles.

En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la Convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 600 millions de francs par accident.

Art. 6.

L'exploitant devra dénoncer à l'agent judiciaire du Trésor toute demande d'indemnisation des victimes.

Art. 7.

Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat, qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.

L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au Ministre chargé de l'Energie atomique.

Art. 8.

Si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'application de l'article 5.

Art. 9.

Tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national est subordonné à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs.

Un décret pourra prévoir des dérogations lorsque cette justification n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. La garantie alors exigée ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus. Au cas où, par suite de la dérogation accordée, cette garantie s'avérerait insuffisante pour réparer les dommages, la réparation au-delà de ladite garantie sera à la charge de l'Etat dans les limites et conditions prévues par la présente loi.

Art. 10.

En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique et du Ministre des Affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident.

Art. 11.

Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 12.

Lorsqu'une installation est affectée principalement à une mission de service public, les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site où est implantée

l'installation à l'origine de l'accident et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, sont réparés par l'Etat pour la partie excédant 25 millions de francs, dans la mesure où l'indemnisation de l'ensemble des victimes dudit accident, dans les conditions prévues par la loi, n'atteint pas la limite de 600 millions de francs.

Toutefois, le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter par application des articles 3 et 12 de la Convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs.

Art. 13.

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer, eu égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite ci-dessous, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

Art. 14.

La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les Conventions visées à l'article premier ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser.

Art. 15.

Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente loi. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent.

Art. 16.

La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

Dans tous les cas autres que celui où la victime, étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 17.

En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi.

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 24 de la présente loi.

Lorsqu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions desdits articles 7 et 24 aura été dressé, le Ministre chargé de l'Energie atomique et, éventuellement, le Ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Art. 20.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer, sous réserve :

1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;

2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968.

Art. 21.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication de la Convention de Paris au *Journal officiel* de la République française ; à cette date, les dispositions de la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire, seront abrogées.

Art. 22.

Jusqu'à la publication de la Convention de Bruxelles au *Journal officiel* de la République française, ou après son expiration, ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue par l'article 5; à concurrence de 600 millions de francs par accident, ne joue que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.

Art. 23 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la Convention de Paris prendra fin soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.

Art. 24 (nouveau).

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

ANNEXES AU RAPPORT

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

(Convention de Paris du 29 juillet 1960,
incluant les dispositions du protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.)

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque ;

Considérant que l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-après l'« Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques ;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

a) Au sens de la présente Convention :

- i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.
- ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (appelé ci-après le « Comité de Direction »).

- iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.
- iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radio-isotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques.
- v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.
- vi) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 2.

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6-e.

Article 3.

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) De tout dommage aux personnes ; et
- ii) De tout dommage aux biens, à l'exclusion
 1. De l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;
 2. Dans les cas prévus à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente

Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe a du présent article.

Article 4.

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) Avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- ii) A défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
- iii) Si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
- iv) Si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non-contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) Après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- ii) A défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires ;
- iii) Après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport ;
- iv) Si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré.

Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 a sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

Article 5.

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

Article 6.

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. De toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 a, (ii), 1 et 2 ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;

2. De la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 a (iii) ou b (iii).

ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7 c, et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe b du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

i) Si le dommage résultant d'un acte ou omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

ii) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe f du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes d ou e du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

Article 7.

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15.000.000 d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelée ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie finan-

cière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5.000.000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa a (ii) 2 de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5.000.000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prises en vertu du paragraphe c du présent article s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe e du présent article ne s'appliquent pas :

- i) Au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
- ii) Au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

Article 8.

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe a de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a et b de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 13 c (ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe a du présent article,

i) Une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir ; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

ii) Une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13 c (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 9.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Article 10.

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe a du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Article 11.

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Article 12.

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7 g, sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties contractantes.

Article 13.

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6 a et 6 e.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes a ou b du présent article les tribunaux de plusieurs Parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

i) Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière ;

ii) Dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie contractante désignée, à la demande d'une partie contractante intéressée, par le tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en vertu de la présente convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article 14.

a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire ; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationales doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 15.

a) Il appartient à chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5.000.000 d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a (ii) 1 a (iii) et 1 b, sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties contractantes.

Article 17.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et, à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18.

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification ; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19.

a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

Article 20.

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties contractantes. Pour toutes Parties contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

Article 21.

a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 22.

a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application, conformément au paragraphe a du présent article, et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la revision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Article 23.

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Tout Signataire ou Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétariat général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe a du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non-Contractant.

Article 24.

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a (ii), 1 a (iii) et 1 b. Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole additionnel :

1. Article 6 a et c (i)

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
du Gouvernement de la République d'Autriche
et du Gouvernement du Royaume de Grèce.)

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. Article 6 b et d.

(Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche,
du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège
et du Gouvernement du Royaume de Suède.)

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 b comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 b et d.

3. Article 8 a.

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et du Gouvernement de la République d'Autriche.)

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. Article 9.

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et du Gouvernement de la République d'Autriche.)

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. Article 19.

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.)

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

ANNEXE II

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie contractante sur le territoire de laquelle des dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation européenne de Coopération économique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

CONVENTION DU 31 JANVIER 1963

complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

(Convention de Bruxelles, incluant les dispositions du protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.)

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse,

Parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de Coopération économique devenue l'Organisation de Coopération et de Développement économiques et telle qu'elle a été modifiée par le protocole additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964 (ci-après dénommée « Convention de Paris ») ;

Désireux d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris, ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

Article 2.

a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux qui sont survenus entièrement sur le territoire d'un Etat non contractant à la présente Convention :

i) Dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie contractante ») et figurant sur la liste établie et mise à jour dans les conditions prévues à l'article 13.

ii) Subis :

1. Sur le territoire d'une Partie contractante,
ou

2. En haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante,

ou

3. En haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.

b) Tout signataire ou Gouvernement adhérent à la Convention peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe a (ii) ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie contractante » couvre une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie sur le territoire d'une Partie Contractante.

Article 3.

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte par accident ;

b) Cette réparation est effectuée :

- i) A concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;
- ii) Entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;
- iii) Entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12 ;

c) A cet effet, chaque Partie contractante doit :

- i) Soit fixer, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 120 millions d'unités de compte et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe b ci-dessus ;
- ii) Soit fixer le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe b (i) ci-dessus et disposer qu'au delà de ce montant et jusqu'à 120 millions d'unités de compte, les fonds publics visés au paragraphe b (ii) et (iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant ; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention ;

d) Les créances découlant de l'obligation pour l'exploitant de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes b (ii) et (iii) et f du présent article ne sont exigibles, à son égard, qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds ;

e) Les Parties contractantes s'engagent à ne pas faire usage, dans l'exécution de la présente Convention, de la faculté prévue à l'article 15 b de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières :

- i) Pour la réparation des dommages effectués au moyen des fonds visés au paragraphe b (i) ci-dessus ;
- ii) En dehors de celles de la présente Convention, pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés au paragraphe b (ii) et (iii) ci-dessus ;

f) Les intérêts et dépens visés à l'article 7 g de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe b ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :

- i) Au paragraphe b (i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable ;
- ii) Au paragraphe b (ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant ;
- iii) Au paragraphe b (iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties contractantes.

g) Au sens de la présente Convention, « unité de compte » signifie l'unité de compte de l'Accord monétaire européen, telle qu'elle est définie à la date de la Convention de Paris.

Article 4.

a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul des responsabilités prévu à l'article 5 d de la Convention de Paris ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte.

b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article 3 b (ii) et (iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 120 millions d'unités de compte et le total des montants déterminés pour ces exploitants, conformément à l'article 3 b (i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un Etat non-contractant à la présente Convention, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris. Si plusieurs Parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article 3 b (ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

Article 5.

a) Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6 f de la Convention de Paris, la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à cette Partie contractante et aux autres Parties contractantes, de bénéficier de ce recours dans la mesure où des fonds publics sont alloués au titre de l'article 3 b (ii), (iii) et f.

b) Cette législation peut prévoir à l'encontre de cet exploitant des dispositions pour la récupération des fonds publics alloués au titre de l'article 3 b (ii), (iii) et f si le dommage résulte d'une faute qui lui soit imputable.

Article 6.

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, un tel délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon. Il est en outre prolongé dans les cas et aux conditions fixés à l'article 8 d de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8 e de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Article 7.

Lorsqu'une Partie contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8 e de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

Article 8.

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie contractante peut fixer des critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

i) 120 millions d'unités de compte

ou

ii) La somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article 5 d de la Convention de Paris,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Article 9.

a) Le régime d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii), (iii) et f est celui de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

b) Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii), tant que des fonds visés à l'article 3 b (i) restent disponibles.

Article 10.

a) La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant des 70 millions d'unités de compte. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

b) Seule la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (iii) et f et a compétence pour attribuer ces fonds.

c) Cette Partie contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3 b (iii) et f.

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 13 d de la Convention de Paris.

Article 11.

a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et f sont alloués par la première

de ces Parties. La Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux parties contractantes déterminent, d'un commun accord, les modalités du remboursement.

b) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii), et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

Article 12.

a) La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3 b (iii) est calculée :

- i) A concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les Parties contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;
 - ii) A concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article 2 a (i). Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité ;
- b) Au sens de la présente Convention, « puissance thermique » signifie :
- i) Avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue ;
 - ii) Après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Article 13.

a) Chaque Partie contractante doit faire figurer sur la liste prévue à l'article 2 a (i) toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris ;

b) A cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge ;

c) Ce relevé contient :

- i) Pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire ;
- ii) Et, de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique ;

d) Chaque Partie contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité ;

e) Chaque Partie contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire ;

f) Si une Partie contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 a (i) et aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe h ci-dessous.

g) Si une Partie contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués ;

h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article ;

i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes b, c, d, et e ci-dessus constitue la liste prévue à l'article 2 a (i), étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes f et g ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises ;

j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties contractantes, sur leur demande, un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

Article 14.

a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris, et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) ;

b) Toutefois les dispositions prises par une Partie contractante conformément aux articles 2, 7 c et 9 de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement ;

c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

Article 15.

a) Toute Partie contractante peut conclure avec un Etat non contractant à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire ;

b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie

contractante considérée, le montant des dommages indemnifiables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident ;

c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3 b (ii) et (iii) aux Parties contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord ;

d) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

Article 16.

a) Les Parties contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de Paris, notamment des articles 20 et 22 c de cette dernière ;

b) Elles se consulteront sur l'opportunité de reviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie contractante ;

Article 17.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18.

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les signataires et Gouvernements adhérant à la présente Convention.

b) Toutefois, l'acceptation d'un signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge, conformément à l'article 25.

c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe a ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Article 19.

Un Etat ne peut devenir ou rester Partie contractante à la présente Convention que s'il est Partie contractante à la Convention de Paris.

Article 20.

a) L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.

b) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.

d) Pour chaque signataire ratifiant la présente Convention après le sixième dépôt, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 21.

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes les auront ratifiées ou confirmées.

Article 22.

a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.

b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

c) A la suite de cet accord, la Partie contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 23.

a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.

b) Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22 a de la Convention de Paris, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie contractante qui aura effectué la première notification.

c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie contractante assume en vertu de la présente Convention pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.

d) Les Parties contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties contractantes.

Article 24.

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.

c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

d) A la suite de cet accord, la Partie contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.

e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.

f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Article 25.

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

A N N E X E

A LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les Gouvernements des Parties contractantes déclarent que la réparation des dommages causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 2 de la Convention complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements, comme non couverte par la Convention de Paris) :

— est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties contractantes à la Convention complémentaire ;

— n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 120 millions d'unités de compte.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention complémentaire.

Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires.

Article premier. — Sont soumises aux dispositions du présent décret les installations nucléaires de base énumérées à l'article 2 ci-dessous et dépendant de toute personne, de tout organisme ou établissement, public ou privé, civil ou militaire.

Art. 2. — Les installations nucléaires de base visées par le présent décret sont :

1° Les réacteurs nucléaires et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement, à l'exception des réacteurs de puissance nulle garantie et des réacteurs qui font partie d'un navire ;

2° Les accélérateurs de particules dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargée de l'énergie atomique, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Population, et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement ;

3° Les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, c'est-à-dire de toutes substances naturelles ou artificielles émettant des radiations directement ou indirectement ionisantes ;

4° Les usines de séparation des isotopes de l'uranium ou du plutonium ;

5° Les usines de traitement d'uranium ou de plutonium ou de thorium irradiés ;

6° Les usines de traitement de déchets radioactifs ;

7° Les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de quantités de substances radioactives, y compris les déchets, dont l'activité totale est supérieure au minimum fixé, selon le radio-élément considéré, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie atomique, du Ministre de l'Industrie et du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Une nomenclature des installations nucléaires de base est établie et tenue à jour par le Ministre chargé de l'énergie atomique.

.....

Art. 12. — Les infractions aux prescriptions du titre premier de la loi susvisée du 2 août 1961 commises en matière de pollution radioactive provenant des installations visées à l'article 2 du présent décret et aux prescriptions des textes pris pour son application sont punies d'une amende de 400 F à 2.000 F.

.....

Loi n° 65-955 du 12 novembre 1965
instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité
en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

Article premier. — Jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964, les dispositions ci-après sont applicables en cas d'accident nucléaire :

Art. 2. — L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne, des dommages qui résultent d'un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours d'un transport effectué pour son compte.

Art. 3. — Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire civile entrant dans le champ d'application de la convention signée à Paris le 29 juillet 1960 et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

Art. 4. — Est un accident nucléaire tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits, ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

Art. 5. — L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Art. 6. — L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

Art. 7. — Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident ; au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat sans que le montant total des indemnités puisse dépasser 600 millions de francs par accident.

Art. 8. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en conseil des ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées à l'article 7 ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et peut fixer le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime par la juridiction compétente, en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant les conditions et barème forfaitaire fixés par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

Art. 9. — L'exploitant n'a un droit de recours que :

a) Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

b) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

Art. 10. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont il dispose contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.